

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1182

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 985 de M. Cellier

ARTICLE 46

Après la référence :

« L. 2514-2, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« la référence : « c » est remplacée par la référence : « b ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une erreur matérielle a effectivement été commise à l'occasion de la rédaction de l'article L. 2514-2 du code de la commande publique.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement 985 dans son principe, mais il apparaît nécessaire de le sous-amender et de le compléter afin de rendre cet article du code de la commande publique tout à fait cohérent avec le cadre national et européen en vigueur.

Il vous est proposé d'ajuster le premier alinéa de l'amendement afin de retirer de l'article L. 2514-2 du code de la commande publique la mention du « c » du 1° de l'article L. 1212-3. Les questions relatives à l'eau potable sont en effet déjà traitées dans l'article L. 2514-1 du code, conformément à la directive européenne en vigueur.